

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 21 février 2024

**Objet : Demande d'accès – Diverses informations concernant les frais de formation
NID : GDC05-06-01-3487**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 15 janvier 2024, au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de laquelle vous avez consenti à une extension de délai de traitement au-delà du 30 jours prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Votre requête est libellée comme suit :

- ***Montants alloués dans l'enveloppe consacrée à la formation des salariés membres du SCFP 4582; pour chaque année financière 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, veuillez nous fournir les montants ventilés;***
- ***Montants dépensés dans l'enveloppe consacrée à la formation des salariés membres du SCFP 4582; pour chaque année financière 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, veuillez nous fournir les montants ventilés;***
- ***Est-ce que des sommes consacrées à la formation des salariés membres du SCFP 4582 ont été versées à des personnes salariées occasionnelles durant les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023? Si oui, pour chaque année financière 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, veuillez nous fournir les montants ventilés;***
- ***Comment est calculé le montant de l'enveloppe annuelle consacrée à la formation des salariés membres du SCFP 4582 pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023?***
Fournir la méthode de calcul utilisée en vertu de l'article 24.03 de la convention collective du SCFP 4582 pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023?.
Est-ce que ce calcul a été appliqué durant les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- ***Quel est le nombre de demandes de remboursement de frais de formation en vertu de l'article 24 reçues lors des années financières 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023?***
- ***Combien de demandes de remboursement de frais de formation en vertu de l'article 24 ont été acceptées et refusées durant les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023?***

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, rue du Square Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

- **Combien de demandes de remboursement avez-vous présentement qui sont en attente et qui n'ont toujours pas été payées?** [sic]

Pour les fins d'une bonne compréhension, nous répondrons à chacune de vos questions en les numérotant de 1) à 7).

Question 1)

L'Autorité ne détient pas d'enveloppe financière consacrée par unité d'accréditation syndicale. Par conséquent, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès qui établit que celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, nous ne pouvons donner suite à cette première question de votre demande.

À titre informatif, la planification budgétaire annuelle de l'Autorité préconise une approche globale de prévision des coûts de formation. Le budget annuel de formation est prévu sans égard aux unités syndicales et pour l'ensemble des employés, et ce, peu importe leur statut d'emploi. L'organisation prévoit une enveloppe financière globale (budget sectoriel) pour les demandes de formations individuelles et/ou de groupe ainsi que des enveloppes déterminées entre autres par les besoins, les priorités et les objectifs reliés à la réalisation de la planification stratégique.

En matière de développement, de perfectionnement et de maintien des compétences de l'ensemble de ses employés, l'Autorité investit massivement et au-delà des obligations relatives à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. D-8.3 (la « Loi sur les compétences »), tel que le démontrent les résultats ci-dessous :

- 2020-2021 : 2,53 %
- 2021-2022 : 2,53 %
- 2022-2023 : 2,54 %

Question 2)

Puisque l'Autorité ne détient pas d'enveloppe financière consacrée par unité d'accréditation syndicale, il n'existe pas de mécanismes permettant de faire la corrélation entière et précise entre les montants dépensés en formation et une unité syndicale. Ainsi, suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donner suite à cette deuxième question de votre demande.

Question 3)

Des sommes consacrées à la formation pour des personnes salariées occasionnelles membres du SCFP 4582 ont été allouées puisque la planification budgétaire annuelle de l'Autorité est inclusive à l'ensemble des employés, et ce, sans égard au statut d'emploi.

Toutefois, les paramètres de gestion ne permettent pas de confirmer rétroactivement le statut de l'employé lorsque des sommes ont été consacrées à une formation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de préciser les sommes consacrées par année financière aux personnes salariées occasionnelles membres du SCFP 4582.

Enfin, l'organisation prévoit des enveloppes déterminées pour répondre aux besoins, priorités et objectifs reliés à la réalisation de la planification stratégique.

Question 4)

Puisque l'Autorité ne détient pas d'enveloppe financière consacrée par unité d'accréditation syndicale, il n'existe pas de méthode de calcul applicable. Nous rappelons que la planification budgétaire annuelle est

établie sans égard aux unités syndicales et elle est inclusive à l'ensemble des employés, et ce, peu importe leur statut d'emploi. Il ne s'agit pas d'un calcul mais d'une évaluation budgétaire des besoins de formation.

Quant aux engagements envers les personnes salariées membres du SCFP 4582, l'Autorité s'engage à les libérer de leurs fonctions habituelles dans un ratio minimal moyen de 3 jours/personne par année financière afin qu'elles puissent suivre des formations.

Question 5)

Le seul type de formation pouvant générer des remboursements à l'employé est la formation individuelle.

Voici le nombre de demandes de remboursement de frais de formation reçues des salariés réguliers membres du groupe SCFP 4582 pour chaque année financière (1^{er} avril au 31 mars) visée par votre demande :

2020-2021 : 64

2021-2022 : 63

2022-2023 : 73

Question 6)

Le seul type de formation pouvant générer des remboursements à l'employé est la formation individuelle. Le tableau ci-dessous vous indique le nombre de demandes de remboursement de frais de formation qui ont été acceptées et refusées pour chaque année financière (1^{er} avril au 31 mars) visée par votre demande. Il est à noter que les données ci-dessous ne visent pas les cas où les demandes ont fait l'objet de désistement ou d'annulation de la part de l'employé.

	Acceptées	Refusées
2020-2021	61	0
2021-2022	57	0
2022-2023	64	0

Question 7)

Au 15 février 2024, quatre demandes de remboursement sont en suspens et seront traitées à la fin de l'année financière.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.